

Mairie de  
LEZARDRIEUX  
Côtes d'Armor

## **COMPTE RENDU DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

L'an deux mil douze, le dix huit décembre à 18h00, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni sous la Présidence de M. LE BILLER, Maire de Lézardrieux dans la salle du Conseil Municipal,

Date de la convocation : 11 décembre 2012

Nombre de conseillers : En exercice : 16    Présents : 16    Votants : 16

Étaient présents : Messieurs LE BILLER Joseph, LE GRAND Michel, MONFORT Guy, CONAN Jean, TURUBAN Marcel, LE GOFFIC Jean-Paul, PRIGENT Jean-Jacques, GUILLOU Loïc, PEDRON Jean-Yves, ARZUL Pierre-Yves, TRICAUD Xavier, LE MASSON Yvon, GUEGO Dominique  
Mesdames JAMET Thérèse, LE COQ Annyvonne, GIMART Marie-Louise.

Secrétaire de séance : Monsieur Loïc GUILLOU

Était également présente : Mme BRIAND Sylvie – Secrétaire Générale

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal s'ils acceptent de rajouter un point à l'ordre du jour concernant le renouvellement de l'adhésion à Chenil Service. A l'unanimité, le Conseil Municipal accepte de délibérer sur ce point.

### **2012.12.01 - ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE**

Le procès-verbal de la séance du 28 novembre 2012 a été adopté à l'unanimité.

### **2012.12.02 - ADHESION A L'ETABLISSEMENT PUBLIC ADMINISTRATIF D'APPUI AUX COLLECTIVITES**

Rapporteur : M. Guy MONFORT

Vu l'article L 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « *Le Département, des Communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et établissements publics intercommunaux du Département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier* ».

Vu la délibération du Conseil Général en date du 1er mars 2012 décidant de la création d'un établissement public administratif de type Agence Technique Départementale au sens du CGCT,

Vu la délibération du Conseil Général en date du 3 septembre 2012 validant les projets de statuts de cette future Agence,

Vu le courrier en date du 26 septembre 2012 co-signé par le Président du Conseil Général et par le Président de l'Association des Maires et Présidents d'EPCI des Côtes d'Armor, décrivant une volonté commune de création d'un tel établissement et sollicitant l'adhésion des collectivités territoriales concernées,

Après avoir pris connaissance des projets de statuts et des conditions d'adhésion propres à ce futur établissement public,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à 11 voix pour, 1 voix contre et 4 abstentions:

- D'approuver les conditions de création d'un tel établissement public, ainsi que ses projets de statuts qui seront définitivement adoptés par son Conseil d'administration,
- D'adhérer à cet établissement public,
- D'approuver le versement d'une cotisation annuelle de l'ordre de soixante quinze centimes d'euros par habitant DGF, et d'inscrire cette dépense au Budget, étant entendu que le montant annuel définitif sera fixé par le Conseil d'administration de l'établissement public,
- De désigner Monsieur Joseph LE BILLER, Maire, pour représenter la commune de LEZARDRIEUX à l'Assemblée Générale de l'établissement public,
- D'autoriser Monsieur Le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette adhésion ainsi que les conventions à venir avec cet établissement.

### **2012.12.03 - TARIFS BER A BER AVEC EPONTILLAGE ET CALAGE SUR BERS**

Rapporteur : M. CONAN Jean

Monsieur CONAN expose au Conseil Municipal les tarifs « ber à ber » avec épontillage et calage sur bers, pour lesquels la Commission du Port du 20/11/2012 a émis un avis favorable.

Après délibération, les membres du Conseil Municipal décident, à l'unanimité, d'appliquer les tarifs suivants à compter du 01/01/2013:

LONGUEUR BATEAU	TARIF « ber à ber » avec épontillage et calage sur bers ( durée 48 h )
< 5,50 m	50,00 €
< 6,50 m	61,00 €
< 7,50 m	67,00 €
< 8,50 m	78,00 €
< 9,50 m	83,00 €
< 10,50 m	94,00 €
< 11,50 m	100,00 €
< 12,50 m	111,00 €
< 13,50 m	116,00 €
< 14,50 m	133,00 €
> 14,50 m	166,00 €

## **2012.12.04 - CONTRAT GROUPE ASSURANCE STATUTAIRE**

Rapporteur: Mme LE COQ Annyvonne

Mme LE COQ rappelle que, par délibération du 26/10/2010, le Conseil Municipal a accepté la proposition d'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Côtes d'Armor auprès de l'assureur PRO BTP ERP par l'intermédiaire de SOFCAP, à effet du 1er janvier 2011, garantissant tout ou partie des frais laissés à la charge de la Commune en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, et autorisé le Maire à signer les conventions en résultant.

Le Maire expose:

- que la loi n° 2010 – 1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites, publiée au journal officiel du 10 novembre 2010, a repoussé l'âge d'ouverture et l'âge maximal du droit à une pension de retraite;
- que cette réforme entraîne sur le contrat un allongement de la durée de prise en charge des personnes en arrêt de travail, qu'il s'agisse des arrêts en cours ou des arrêts à venir;
- que l'assureur PRO BTP ERP a cédé à la compagnie CNP Assurances, ses droits et engagements à naître à compter du 1er janvier 2013, découlant dudit contrat groupe, l'assureur PRO BTP ERP conservant ses droits et engagements sur les exercices 2011 et 2012;
- que cette reprise des engagements d'assurance par la compagnie CNP s'exerce selon les principes et les règles qui sont énoncées dans le contrat groupe d'assurance auquel la Commune a adhéré;
- que cependant le nouveau taux de cotisation spécifié en article 1 de la présente délibération prend en compte l'impact sur les prestations du contrat, de la loi n° 2010 – 1330 du 9 novembre 2010 susvisée;
- qu'en conséquence, la Commune s'est vue proposer ce changement de compagnie ainsi défini, à compter du 1er janvier 2013.

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 ( alinéa 2 ) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux;

Vu l'adhésion de la Commune au contrat groupe d'assurance statutaire souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Côtes d'Armor auprès de l'assureur PRO BTP ERP par l'intermédiaire de SOFCAP, adhésion ayant pris effet le 1er janvier 2011, et devant se terminer le 31 décembre 2015,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide:

- Article 1er: d'accepter la proposition de reprise de son adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire par la compagnie CNP Assurances pour les exercices 2013 et suivants:

Agents Titulaires ou Stagiaires immatriculés à la C.N.R.A.C.L.				
Risques garantis	Conditions actuelles		Conditions à partir du 1er janvier 2013	
	Franchise	Taux	Franchise	Taux
Maladie ordinaire	10 jours	5,48%	10 jours	6,55%
Accident de service Maladie professionnelle	10 jours		10 jours	
Maternité	Sans franchise		Sans franchise	
Longue maladie	Sans franchise		Sans franchise	
Maladie de longue durée	Sans franchise		Sans franchise	
Décès	Sans franchise		Sans franchise	

Agents Titulaires ou Stagiaires non affiliés à la C.N.R.A.C.L. Et des Agents Non-Titulaires Aucune modification				
Risques garantis	Conditions actuelles		Conditions à partir du 1er janvier 2013	
	Franchise	Taux	Franchise	Taux
Maladie ordinaire	Sans franchise	1,25%	Sans franchise	1,25%
Accident de service Maladie professionnelle	Sans franchise		Sans franchise	
Maternité	Sans franchise		Sans franchise	
Grave maladie	Sans franchise		Sans franchise	

La société PRO BTP ERP conserve ses droits et obligations sur les exercices 2011 et 2012.

- Article 2: d'autoriser le Maire à signer les documents contractuels en résultant.

### **2012.12.05 -FRAIS DE MISSION : REMBOURSEMENT DES FRAIS REELS**

Rapporteur : M. LE MAIRE

Mme JAMET Thérèse et M. ARZUL Pierre-Yves, respectivement adjoint au maire et conseiller municipal, ont représenté la Collectivité au marché de Noël de Morangis, ville jumelée avec Lézardrieux, du 7 au 10 décembre 2012 inclus. Des frais liés à cette représentation de la ville ont été engagés par Mme JAMET et M. ARZUL, qui en sollicitent le remboursement.

M. Yvon LE MASSON, conseiller municipal, quitte la séance du Conseil à ce moment.  
Mme JAMET et M. ARZUL se retirent avant le vote de ce point par le Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte le remboursement à Mme JAMET Thérèse et à M. ARZUL Pierre-Yves, des frais réels occasionnés par cette mission.

Suite au départ de M. LE MASSON Yvon, à 18H50, le nombre des membres est de 15 et celui des votants de 15 également.

### **2012.12.06 -AVENANT N°2 : REMISE AUX NORMES DU CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS**

Rapporteur : M. le Maire

Suite à la Commission de Travaux qui s'est réunie le 11 décembre 2012, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- de conclure les avenants d'augmentation ci-après détaillés avec les entreprises suivantes dans le cadre des travaux relatifs à l'opération " Remise aux normes du Centre d'Incendie et de Secours "

Lot n°8 – menuiseries intérieures

Attributaire : Entreprise MOTREFF - ZA de Buhulien – 22300 LANNION

Marché initial du 18 octobre 2011 – Montant : 13 075,00 € HT

Avenant n°1 – montant : 1 174,80 € HT

Nouveau montant du marché : 14 249,80 € HT

Objet : fourniture et pose de plaque alvéolaire et fourniture et pose de trappe d'accès VMC; 2 plaques de protection 2 faces.

Lot n°6 – isolation- cloisons sèches

Attributaire : Entreprise POIRIER – Croas Hent – 22700 SAINT QUAY PERROS

Marché initial du 18 octobre 2011 – Montant : 38 313,66 € HT

Avenant n°1 – montant : 2 572,08 € HT

Nouveau montant du marché : 40 885,74 € HT

Objet : modification cloisonnement et plafond.

- d'autoriser le Maire à signer les avenants considérés ainsi que tous les documents s'y rapportant pour son exécution.

### **2012.12.07 - ADHESION DE POULDORAN AU SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA PRESQU'ILE DE LEZARDRIEUX**

Rapporteur : M. TURUBAN Marcel

M. Turuban expose au Conseil Municipal que la Communauté de Communes du Pays Rochois, qui s'était substituée à la commune de Pouldoran au sein du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau potable de la Presqu'île de Lézardrieux ( SMAEPL ), a décidé par délibération du 20 septembre 2012 de renoncer à exercer la compétence "eau potable" à compter du 31 décembre 2012 et l'a de ce fait, restituée à ses communes membres.

Par délibération du 22 octobre 2012, la commune de Pouldoran a approuvé cette réduction de compétences de la Communauté de Communes, a décidé de transférer cette mission au syndicat d'eau potable de la presqu'île et procédé à la désignation de ses délégués.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, prennent acte de l'abandon de la compétence "eau potable" pour la Communauté de Communes du Pays Rochois, d'approuver l'adhésion de Pouldouran au syndicat qui redevient un syndicat intercommunal et de solliciter l'intervention d'un arrêté préfectoral finalisant la modification des statuts du syndicat d'alimentation en eau potable de la presqu'île de Lézardrieux.

### **2012.12.08 -ALIENATION D'UN CHEMIN RURAL**

Rapporteur: M. LE GRAND Michel

Un chemin rural, situé dans le secteur de Lan Vraz, à côté des parcelles 3, 4, 1091, 6 et 7 de la section B du cadastre, n'est plus affecté à l'usage du public qui n'a pas lieu de l'utiliser, et constitue aujourd'hui une charge d'entreprise pour la collectivité.

L'aliénation de ce chemin rural, prioritairement aux riverains, apparaît bien comme la meilleure solution. Pour cela, conformément au décret n° 76-921 du 8 octobre 1976, il convient de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation de ces biens du domaine privé de la commune dans les conditions de forme et de procédure de l'enquête préalable au déclassement, à l'ouverture, à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales.

La Commission d'Urbanisme, qui s'est réunie la 7 décembre 2012, a émis un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité:

- de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation du chemin rural situé dans le secteur Lan Vraz, à côté des parcelles 3, 4, 1091, 6 et 7 de la section B du cadastre, en application du décret n° 76-921 précité;
- d'autoriser M. Le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

### **2012.12.09 -ADHESION A CHENIL SERVICE**

Rapporteur : M. le Maire

Monsieur le Maire explique aux membres du conseil municipal la délégation de mission qui pourrait être accordée par la commune à Chenil Service pour la capture des chiens en divagation et leur accueil en fourrière.

#### ➤ 2 propositions de contrat du 01/01/2013 au 31/12/2016 :

1. Gestion de la fourrière 24heures sur 24 et 7 jours sur 7 :  
la participation de la commune pour cette prestation s'élèverait à 1,027 € H.T. par habitant soit 1 697,63 € H.T. par an.
2. Gestion de la fourrière pendant les jours et heures ouvrables de l'agence de Plérin :  
du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 18h et le samedi de 9h30 à 12h30 (en dehors des jours fériés). La participation de la commune s'élèverait à 0.641 € H.T. par habitant soit 1 059,57 € par an.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité, adoptent la seconde proposition:

### Gestion de la fourrière pendant les jours et heures ouvrables de l'agence de Plérin :

Du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 18h et le samedi de 9h30 à 12h30 (en dehors des jours fériés). La participation de la commune s'élèverait à 0.641 € H.T. par habitant

et autorisent M. Le Maire à signer le contrat correspondant.

### **2012.12.10 - PARTICIPATION EN PREVOYANCE DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE DE LABELLISATION**

Rapporteur: Mme LE COQ Annyvonne

- Le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 réforme le système de participation des employeurs à la protection sociale complémentaire, Santé et Prévoyance de leurs agents en application d'une directive européenne et met fin au système d'aide déjà en place dans de nombreuses collectivités.
- Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent participer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent leurs agents.
  - Article 22 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983
- Le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et ses 4 arrêtés d'application sont venus quant à eux préciser le cadre dans lequel les employeurs publics territoriaux peuvent verser une participation à leurs agents (publics ou privés) qui souscrivent à des contrats ou règlements de protection sociale complémentaire (santé ou prévoyance).
- La participation des employeurs territoriaux n'est pas obligatoire. De même l'adhésion à une protection complémentaire est facultative pour les agents.
  - Article 22 bis de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
- La circulaire du ministère de l'intérieur en date du 25 mai 2012 a éclairci les conditions de mise en œuvre de la participation de l'employeur dans le cadre de ce dispositif.
- La commune de Lézardrieux, par délibération du 13/01/2005, contribue au financement de la Prévoyance en versant à la MNT une participation correspondant à 37% du montant de la cotisation, les 63% restant sont financés par l'agent. Or, une circulaire du 30 mars 2006 indiquait que toutes les aides directes ou indirectes devaient disparaître au plus tard au 31 décembre 2006, faute de bases légales et réglementaires.

*« Si malgré tous, certaines collectivités ont continué à participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents au-delà du 31 décembre 2006, elles doivent se mettre en conformité avec les dispositions prévues par le décret n°2011-1474 ». Le contrat collectif établi entre la commune et la MNT a été résilié et prendra fin au 31/12/2012*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 3 décembre 2012,

Vu la liste des contrats et règlements labellisés par l'Autorité de contrôle prudentiel,

Considérant que selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Dans le domaine de la prévoyance, après avoir recueilli l'avis du comité technique, **la collectivité** souhaite maintenir sa participation au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Après en avoir délibéré, la collectivité, à l'unanimité, souhaite participer à la cotisation à hauteur de 12 € net/agent.

Cette participation sera versée aux agents au prorata du temps travaillé.

### **2012.12.11 – INFORMATIONS DIVERSES**

La Commission des Travaux se réunira le 8 janvier 2013 à 10 heures pour l'analyse des offres du lotissement Beg Ty Meur.

La cérémonie des vœux se déroulera le 4 janvier 2013 à 18 heures

La séance est levée à 20 heures